

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: **Fonds Euro Exclusif**

Identifiant d'entité juridique:

GENERALI VIE

Entreprise régie par le Code des assurances

602 062 481

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales relevant de l'article 8 de la réglementation SFDR à travers une allocation d'actifs diversifiée.

La gestion des investissements du fonds est déléguée aux sociétés de gestion internes du Groupe Generali dans le cadre de mandats de gestion.

Cette gestion est soumise à la politique d'investissement de Generali en matière de durabilité telle que détaillée dans son rapport annuel conformément au V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier applicable aux organismes assujettis à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'Article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019. Ce rapport peut être consulté sur le site : <https://www.generali.fr/institutionnel/investissement-durable/>

L'intégration de critères Environnementaux, Sociaux et de bonne Gouvernance d'entreprise dans ce fonds est guidée par les Principes directeurs des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE. La promotion de caractéristiques environnementales et sociales est réalisée notamment par le biais de :

- La politique d'exclusion du Groupe Generali ;
- L'intégration d'indicateurs de risques Environnementaux, Sociaux et de bonne Gouvernance d'entreprise (ESG) dans la prise de décision d'investissement ;
- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs Environnementaux et Sociaux ;
- La politique d'engagement et de vote du Groupe Generali ;
- La stratégie climat et un objectif d'alignement avec l'Accord de Paris.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Ce support d'investissement est composé d'investissements directs détenus en actions, obligations d'entreprise, obligations souveraines, produits dérivés et immobilier et d'investissements indirects détenus au travers de parts de fonds d'investissements.

Pour les investissements en actions et en obligations les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- La catégorie de risque ESG du fonds prenant en compte les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels les entreprises ou les Etats sont ou pourraient être exposés. Cette catégorie de risque est définie en interne en s'appuyant sur la notation ESG de la société de gestion de Generali. Le niveau maximum de risque ESG du fonds ne pourra excéder la catégorie 3 sur une échelle de risque ESG croissant de 1 à 7 catégories ;
- L'empreinte carbone (tonnes de CO²/M€ investi) des actions et obligations d'entreprises;
- La proportion d'obligations vertes, sociales et durables émises par des entreprises ou des Etats par rapport au total des investissements.
- La proportion des immeubles bénéficiant d'une certification environnementale ou d'un label.

Pour les investissements dans des fonds de diversification, l'indicateur de durabilité utilisé est le suivant :

- La proportion de fonds Article 8/Article 9 au sens de la réglementation SFDR par rapport au total des investissements indirects.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Bien que n'ayant pas d'objectif quantitatif d'investissement durable, ce support d'investissement privilégiera l'Investissement Durable. Generali a défini des critères techniques en interne pour pouvoir qualifier un investissement durable.

Les conditions d'un investissement durable sont les suivantes :

- Classification interne verte/sociale/durable des obligations ;
- Revenus des entreprises issus de solutions durables ou alignés sur la taxonomie européenne ;
- Alignement de l'entreprise sur une trajectoire crédible de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre ;
- Immobilier aligné à la Taxonomie Européenne ;
- Les entreprises financées doivent respecter le principe de bonne gouvernance évalué selon la notation du pilier Gouvernance produite par la société de gestion de Generali.
- De plus, les investissements durables ne doivent nuire de manière significative à aucun objectif environnemental ou social.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Dans le cadre du règlement européen de la Finance durable, un investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Generali applique ces principes pour définir les Investissements Durables du fonds euro en s'appuyant sur la méthodologie interne prenant en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et des critères de sélection applicables aux investissements.

— — — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte au travers de la politique d'exclusion, de la notation ESG et de la politique d'engagement actionnarial et de vote.

— — — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La politique d'exclusion, appliquée à l'ensemble des investissements en actions et en obligations, intègre systématiquement les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies ainsi que du Global Compact.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le fonds peut investir à la fois dans des actions, des obligations d'entreprise, des obligations d'émetteurs souverains ou supranationaux et en immobilier, la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre plusieurs indicateurs environnementaux et sociaux spécifiques à chaque classe d'actifs. Generali déploie tous ses efforts afin d'améliorer le taux de couverture de certains indicateurs d'incidences négatives auprès de fournisseurs de données et auprès des sociétés de gestion de fonds d'investissement.

Politiques mises en place par Generali	Indicateurs d'incidences négatives
Indicateurs applicables aux investissements dans des entreprises	
Depuis 2018 Generali met en œuvre sa stratégie Climat pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 en décarbonant ses portefeuilles, en se fixant des objectifs d'investissements verts et durables et par ses activités d'engagement actionnarial et de vote aux assemblées générales.	Empreinte carbone Emissions de GES Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Le Groupe Generali exclut les entreprises dont plus de 10 % des revenus proviennent de la production de pétrole et de gaz de schistes, les entreprises dont plus de 10 % des revenus proviennent de l'extraction et de la production pétrolière et gazière en zone Arctique et les entreprises dont plus de 5 % des revenus proviennent de l'extraction des sables bitumineux.	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Generali mène régulièrement des actions d'engagement auprès des entreprises investies afin d'accompagner leurs projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique.	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Generali intègre la consommation d'énergie dans l'évaluation de la performance climatique et environnementale d'une entreprise par rapport à ses pairs du secteur. Consommation d'énergie prise en compte au travers des notations ESG utilisées dans la politique d'exclusion et dans la sélection des investissements.	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Une attention particulière est accordée aux controverses liées aux émissions toxiques, y compris les déversements et les rejets dans l'eau qui ont de graves répercussions sur l'environnement et les communautés locales et sont visées par la politique d'exclusion.	Rejets dans l'eau
Generali intègre la pollution et les dommages environnementaux dans sa politique d'exclusion et dans la sélection des investissements	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
Prise en compte dans la politique d'exclusion, dans la notation ESG et dans la politique d'engagement et de vote. Alignement des principes de vote du Groupe sur le contenu des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.	Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Engagement auprès d'entreprises dont les pratiques ESG sont insuffisantes mais qui présentent néanmoins un potentiel de conduite des affaires plus durable, dans le cadre de la délégation de gestion auprès du gestionnaire d'actifs. Utilisation des votes pour demander des comptes aux entreprises lorsqu'elles ont des incidences négatives sur les questions sociales et relatives aux employés.	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Prise en compte dans la politique d'engagement et de vote du Groupe sur les enjeux de diversité, d'équité et d'inclusion ainsi que sur les écarts de rémunération.	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
Politique d'engagement et de vote du Groupe sur les enjeux de diversité, d'équité et d'inclusion ainsi que sur la mixité au niveau du conseil d'administration et de la direction.	Mixité au sein des organes de gouvernance
Les émetteurs directement impliqués dans l'armement et les armes qui violent les principes humanitaires fondamentaux par leur utilisation normale (bombes à fragmentation, mines terrestres, armes biologiques et chimiques, armes à l'uranium appauvri et armes nucléaires en violation du traité de non-prolifération) sont entièrement exclus de portefeuille.	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux	
En tant que membre de la Net Zero Asset Owner Alliance, Generali s'est engagé à atteindre un niveau d'émissions nettes nulles pour son portefeuille d'investissements (y compris les investissements souverains) d'ici 2050.	Intensité de GES

Politique d'exclusion fondée sur les normes internationales : émetteurs considérés comme ne respectant pas les lignes directrices et les normes internationales en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de pratiques fiscales et sur les émetteurs sujets de controverses (déforestation, violations des droits de l'homme, corruption). Generali exclut de ses investissements les pays jugés à risque sur la base de la notation ESG qui tient compte de l'utilisation des ressources et de l'impact sur l'environnement, des facteurs sociaux et de la gouvernance du pays. Les investissements dans les pays souverains sont réalisés en application des sanctions internationales (États-Unis, UE, ONU).	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales
Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers	
Le Groupe Generali vise un alignement d'au moins 30 % de la valeur du portefeuille immobilier sur la trajectoire de réchauffement climatique de 1,5 °C selon la méthodologie CREEM (Carbon Real Estate Risk Monitor).	Expositions à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique
Pour les investissements immobiliers en direct, Generali prend aussi en compte l'indicateur supplémentaire d'incidence négative sur la biodiversité liée à la part de surface non-végétale (surface des sols sans végétation, ainsi que des toitures, terrasses et façades non végétalisées) dans la surface totale des parcelles de tous les actifs immobiliers.	Incidence négative sur la biodiversité

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de bonne gouvernance grâce à un processus d'investissement responsable et la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Son allocation d'actifs est guidée par l'horizon des engagements vis-à-vis des investisseurs. La stratégie de diversification des investissements du fonds doit permettre d'assurer une disponibilité permanente de l'épargne et de garantir le capital à tout moment pour l'investisseur.

La stratégie d'investissement responsable de Generali s'appuie sur une méthodologie ESG adaptée au type d'investissement et fonction de chaque catégorie d'actif :

Actions cotées, les obligations d'entreprise et les obligations d'Etat - L'analyse ESG pour les actions cotées et les obligations d'entreprise est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social, Sociétal) et G (Gouvernance) :

- L'analyse ESG devra couvrir un minimum de 70% du total des investissements du fonds.
- Le niveau moyen de risque ESG de ces investissements ne peut dépasser la catégorie 3 sur une échelle de 1 à 7.

L'analyse ESG permet d'identifier de quelle manière les entreprises ou les pays appliquent et respectent des critères ESG, prouvant ainsi leur solidité et leur capacité à s'adapter et gérer la transition. Ces règles de gestion visent à réduire les risques liés à des facteurs de durabilité auxquels les entreprises ou les pays émetteurs sont ou pourraient être exposés. Les enjeux étant spécifiques à chaque activité, le choix des critères est adapté à chaque secteur économique pour soutenir la stratégie de diversification du fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

Immobilier - Toutes les nouvelles acquisitions sont soumises à une évaluation interne et des vérifications ESG sont intégrées dans le processus de due diligence. La politique du Groupe Generali ne prévoit pas d'objectifs quantitatifs au niveau du fonds euro mais plutôt de surveiller la trajectoire de décarbonation des biens immobiliers en portefeuille et d'adopter des mesures pour garantir leur décarbonation compatible avec l'Accord de Paris et les objectifs fixés au niveau du Groupe Generali. Par ailleurs, l'immobilier peut être considéré comme "durable" au sens de SFDR s'il est aligné à 100 % avec la Taxonomie de l'UE.

Les fonds d'investissement - La stratégie d'investissement sur l'ensemble des fonds d'investissement composés d'actions, d'obligations, d'instruments de dette privée, dette d'infrastructure, d'immobilier et private equity repose sur la classification des fonds en Article 8 et 9 (SFDR). Par ailleurs les fonds immobiliers et les fonds de dette privée doivent être conformes aux exigences minimales du Groupe Generali.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le portefeuille doit respecter les éléments contraignants suivants :

- Le respect de la Politique d'exclusion du Groupe Generali qui exclut de l'univers d'investissement les émetteurs impliqués dans des activités controversées (telles que le charbon, les armes non-conventionnelles, le pétrole et le gaz non-conventionnels, les émetteurs impliqués dans des controverses susceptibles de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies et les émetteurs ayant un faible score ESG).
- La catégorie de risque ESG au niveau des investissements en direct en actions cotées et obligations est limitée à 3 sur une échelle allant de 1 à 7.
- La couverture minimale de l'analyse ESG des investissements par rapport au total des investissements du fonds euro doit être supérieure à 70 %.
- L'analyse interne des obligations vertes, sociales ou durables fondée sur la stratégie et les critères ESG des émetteurs et sur les référentiels de place comme ceux de l'ICMA¹. Pour qu'une obligation soit considérée comme verte, sociale ou durable, il est nécessaire de respecter la politique d'exclusion du Groupe Generali et le score ESG minimal. Un questionnaire sur mesure en fonction de la nature de l'obligation (verte, sociale ou durable) et de sa maturité vient compléter l'analyse.

Les seuils quantitatifs de la politique d'exclusion du Groupe Generali sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Seuil d'exclusion
Charbon thermique/Electricité générée à partir de charbon thermique	Exclusion à partir de 20 % du Chiffre d'Affaires Sortie progressive mais complète dans les pays de l'OCDE d'ici 2030 et 2040 hors OCDE
Production pétrolière et gazière en zone Arctique	Exclusion à partir de 10 % du Chiffre d'Affaires
Pétrole et gaz de schiste	Exclusion à partir de 10 % du Chiffre d'Affaires
Sables bitumineux	Exclusion à partir de 5% du Chiffre d'Affaires
Armes non-conventionnelles	Exclusion à partir de 0% du Chiffre d'Affaires

¹ International Capital Market Association a mis en place des principes applicables aux obligations vertes et sociales notamment pour la transparence des projets financés.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Generali met en œuvre sa politique d'exclusion précitée, mais ne s'engage pas sur une proportion minimale de réduction de son univers d'investissement qui n'est pas défini a priori.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour chaque investissement la société de gestion délégataire vérifie que l'entreprise bénéficiaire applique des principes de bonne gouvernance. Ceux-ci visent notamment une structure de gestion saine, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect de la législation fiscale.

Cette vérification cible les investissements en actions cotées et en obligations d'entreprise.

La politique d'exclusion, en s'appliquant aux entreprises impliquées dans des violations graves ou systématiques des droits de l'homme et/ou des droits du travail, garantit l'application du principe des relations saines avec les employés.

L'exclusion des entreprises les plus exposées à des risques sur des critères cumulatifs (environnementaux, sociaux et de gouvernance) à partir du score ESG participe aussi à l'évaluation des pratiques de gouvernance de l'entreprise.

En complément, le score de gouvernance permet d'identifier les entreprises qui peuvent avoir une performance ESG globale suffisante mais qui présentent des lacunes importantes en termes de gouvernance d'entreprise ou d'éthique des affaires. Le score de gouvernance des entreprises repose sur l'analyse d'un ensemble de questions clés répondant aux autres attentes en matière de bonne gouvernance :

- La structure de gestion saine et la rémunération du personnel sont évaluées sur la base des questions clés sur le conseil d'administration, les politiques et pratiques de rémunération, la comptabilité, l'éthique des affaires et le contrôle ;
- La conformité fiscale est évaluée par le comportement de l'entreprise en matière d'éthique des affaires et de transparence fiscale.

Les investissements ne pourront être réalisés que dans des entreprises dépassant le seuil minimum fixé pour ce score de gouvernance ou après réévaluation par les analystes ESG de la société de gestion. Les positions existantes qui se verraient attribuer un score de gouvernance dégradé feront l'objet d'une analyse interne approfondie pour prise de décision.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le fonds investit au minimum 70% de son actif net dans des actifs ayant des caractéristiques environnementales et sociales. Une part de ces investissements pourra être réalisée dans des investissements durables. La catégorie **#2 Autres** est composée d'instruments financiers non inclus dans la couverture ESG, c'est-à-dire des instruments financiers pour lesquels l'analyse ESG reste incomplète. Ces investissements ont un objectif de diversification ou de trésorerie.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

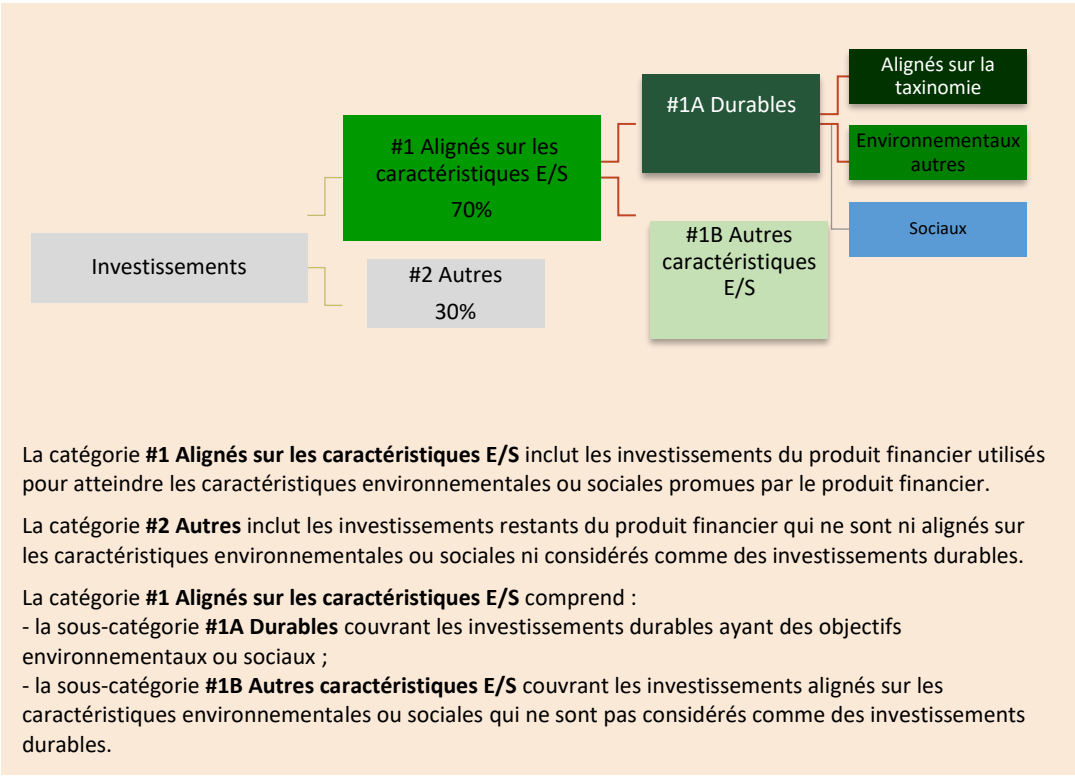


Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Generali Vie déploie tous ses efforts pour collecter et traiter les informations de durabilité de ses investissements indirects, c'est-à-dire les investissements détenus au travers de parts de fonds d'investissements. Tout est mis en œuvre, en lien avec les sociétés de gestion et les fournisseurs de données pour intégrer ces informations essentielles aux exigences de publication en matière de durabilité.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation des dérivés dans le cadre du fonds s'envisage en cohérence avec la stratégie d'investissement, les engagements et la politique de durabilité du fonds dans un but unique de protection du capital du fonds. Pour chaque produit dérivé, si applicable et dans la mesure du possible, une analyse ESG sera effectuée sur le sous-jacent, dont le score sera intégré à la note globale du portefeuille du fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A. Ce support d'investissement ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront confirmées à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont confirmés à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE^{*} 2022/1214 de la Commission.

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

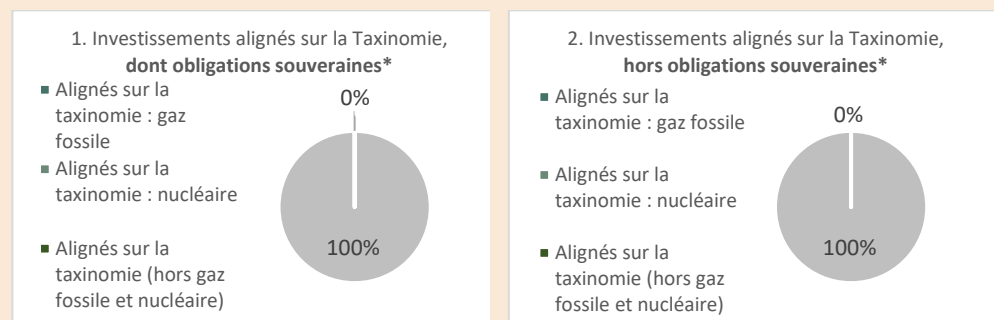
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des investissements durables sur le plan environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des investissements durables sur le plan environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie **#2 Autres** pourra être composée d'instruments financiers non inclus dans la couverture ESG, c'est-à-dire des instruments financiers pour lesquels l'analyse ESG reste incomplète. Ces investissements ont principalement un objectif de diversification ou de trésorerie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non, aucun indice de référence n'a été désigné pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

N/A

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.generali.fr/institutionnel/investissement-durable/>